



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 79/2011-1

13 septembre 2011

Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances

Texte du projet

Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

Informations techniques :

No du projet :	79/2011
Date d'entrée :	13 septembre 2011
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission Economique

.... Procédure consultative....

Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

Chapitre I. – Objet

Art. 1^{er}. – La présente loi règle l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances, énumérées à l'article 2 ci-après, entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne.

Chapitre II. – Champ d'application et Définitions

Art. 2. – (1) La présente loi s'applique aux créances afférentes :

- a) à l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'État ou des communes du Grand-Duché du Luxembourg ;
- b) à l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus pour le compte de l'Union ;
- c) aux restitutions, aux interventions et aux autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), y compris les montants à percevoir dans le cadre de ces actions ;
- d) aux cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ;
- e) aux sanctions, amendes, redevances et majorations administratives liées aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle conformément aux points a) à d), infligées par les autorités administratives chargées de la perception des taxes, impôts ou droits concernés ou des enquêtes administratives y afférentes, ou ayant été confirmées, à la demande desdites autorités administratives, par des organes administratifs ou judiciaires ;
- f) aux redevances perçues pour les attestations et les documents similaires délivrés dans le cadre de procédures administratives relatives aux taxes, impôts et droits ;
- g) aux intérêts et frais relatifs aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle conformément aux points a) à f).

(2) La présente loi s'applique également aux créances des autres États membres de l'Union européenne visées par la directive 2010/24/UE.

(3) La présente loi ne couvre pas :

- a) les cotisations sociales obligatoires dues à l'État du Grand-Duché du Luxembourg ou à un autre État membre ou à une de leurs subdivisions ou aux organismes de sécurité sociale relevant du droit public ;

- b) les redevances qui ne sont pas visées ni au paragraphe (1) points e) à g) de la présente loi, ni au paragraphe 2 de l'article 2 de la directive 2010/24/UE ;
- c) les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour un service public ;
- d) les sanctions pénales infligées sur la base de poursuites à la diligence du ministère public ou les autres sanctions pénales qui ne sont pas visées ni au paragraphe (1) point e) de la présente loi, ni au paragraphe 2, point a) de l'article 2 de la directive 2010/24/UE.

Art. 3. – Au sens de la présente loi on entend par :

- a) « administration fiscale », l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises.
- b) « autorité requérante luxembourgeoise », l'administration fiscale qui formule une demande d'assistance concernant une créance visée à l'article 2 ;
- c) « autorité requise luxembourgeoise », l'administration fiscale à laquelle une demande d'assistance est adressée ;
- d) « autorité requérante », le bureau central de liaison, un bureau de liaison ou un service de liaison d'un État membre de l'Union européenne qui formule une demande d'assistance concernant une créance visée à l'article 2 ;
- e) « autorité requise », le bureau central de liaison, un bureau de liaison ou un service de liaison d'un État membre de l'Union européenne auquel une demande d'assistance est adressée ;
- f) « personne »,
 - 1. une personne physique,
 - 2. une personne morale,
 - 3. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut juridique de personne morale, ou
 - 4. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts relevant de la présente loi ;
- g) « par voie électronique », au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques ainsi que par intermédiaire de la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), développée par l'Union européenne pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

Chapitre III. – Organisation

Art. 4. – (1) Sont désignés comme autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 2010/24/UE, le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions.

Est désignée comme bureau central de liaison l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Sont désignées comme bureaux de liaison l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises.

(2) Les demandes d'assistance relatives aux créances visées à l'article 2 sont adressées à une autorité requise par les administrations fiscales selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

En ce qui concerne les créances visées à l'article 2 qui, selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d'aucune administration fiscale, les demandes d'assistance sont adressées à une autorité requise par l'Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(3) Les demandes d'assistance relatives aux créances visées à l'article 2 provenant d'une autorité requérante sont reçues et exécutées par les administrations fiscales selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

En ce qui concerne les créances visées à l'article 2 qui, selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d'aucune administration fiscale, les demandes d'assistance sont reçues et exécutées par l'Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(4) Lorsqu'une administration fiscale reçoit une demande d'assistance relative aux créances visées à l'article 2 nécessitant une action qui ne relève pas de sa compétence, elle transmet, sans délai, cette demande à l'administration fiscale compétente et en informe l'autorité requérante.

Art. 5. – Les autorités requises respectivement requérantes des autres États membres sont celles figurant sur les listes afférentes communiquées à l'État du Grand-Duché de Luxembourg par la Commission européenne.

Chapitre IV. – Assistance mutuelle

Section 1 : - Demande d'informations

Art. 6. – L'autorité requérante luxembourgeoise est habilitée à adresser à l'autorité requise une demande relative à toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement de ses créances au sens de l'article 2.

Art. 7. – (1) À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise fournit toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement, par l'autorité requérante, de ses créances au sens de l'article 2.

(2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue de transmettre des informations:

- a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement de créances similaires nées dans le Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ;
- c) dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le paragraphe 2 ne s'entend en aucun cas comme permettant à l'autorité requise luxembourgeoise de refuser de fournir des informations pour la seule raison que les informations en question sont détenues par une banque, un autre établissement financier, une personne désignée ou agissant en capacité d'agent ou de fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'informations soit satisfaite.

Art. 8. – Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 7 sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Section 2 : - Échange d'informations sans demande préalable

Art. 9. – Lorsqu'un montant de taxes, impôts ou droits, autres que la taxe sur la valeur ajoutée, doit être remboursé à une personne établie ou résidant dans un autre État membre, l'administration fiscale qui effectue le remboursement peut en informer les autorités visées à l'article 5 de cet État membre.

Section 3 : - Demande de notification

Art. 10. – (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser aux autorités requises des demandes de notification de tous documents, actes et décisions, y compris judiciaires, qui émanent du Grand-Duché de Luxembourg et qui se rapportent à une créance telle que visée à l'article 2 ou à son recouvrement.

(2) La demande de notification s'accompagne d'un formulaire type comportant au minimum les informations suivantes :

- a) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification ;
- b) l'objet de la notification et le délai dans lequel elle doit être effectuée ;
- c) une description du document qui est joint ainsi que la nature et le montant de la créance concernée ;
- d) les noms, adresses et coordonnées:
 - i. du bureau responsable du document qui est joint et, s'il diffère,

- ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant le document notifié ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

(3) L'autorité requérante luxembourgeoise n'introduit de demande de notification au titre du présent article que si elle n'est pas en mesure de procéder à la notification conformément aux dispositions régissant la notification du document concerné au Grand-Duché de Luxembourg ou lorsque cette notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) Toute autorité luxembourgeoise qui est compétente en matière de notification est autorisée à notifier tout document directement à une personne établie sur le territoire d'un autre État membre.

Art. 11 – (1) Sur demande d'une autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise notifie au destinataire tous documents, actes et décisions, y compris judiciaires, qui émanent de l'État membre où l'autorité requérante a son siège et qui se rapportent à une créance visée à l'article 2 ou au recouvrement de celle-ci.

(2) La demande de notification s'accompagne d'un formulaire type comportant au minimum les informations suivantes :

- a) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- b) l'objet de la notification et le délai dans lequel elle doit être effectuée;
- c) une description du document qui est joint ainsi que la nature et le montant de la créance concernée;
- d) les noms, adresses et coordonnées;

i. du bureau responsable du document qui est joint et, s'il diffère,

ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant le document notifié ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

(3) L'assistance n'est accordée que si l'autorité requérante n'est pas en mesure de procéder à la notification conformément aux dispositions régissant la notification du document concerné dans son État membre ou lorsque cette notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à sa demande de notification et plus particulièrement de la date de notification du document au destinataire.

Art. 12 – (1) L'autorité requise luxembourgeoise veille à ce que la notification au Grand-Duché de Luxembourg se fasse conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux pratiques administratives au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Pour procéder à la notification, l'autorité requise luxembourgeoise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives applicables pour la notification définies dans ses lois organiques.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent sans préjudice de toute autre forme de notification utilisée par une autorité compétente d'un autre État membre, conformément aux règles en vigueur dans ledit État membre.

(4) L'autorité compétente établie dans un autre État membre peut notifier tout document directement par courrier recommandé ou électronique à une personne établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 4 : Demande de recouvrement

Art. 13. – (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser à une autorité requise des demandes de recouvrement de créances faisant l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché du Luxembourg.

(2) L'autorité requérante luxembourgeoise adresse à l'autorité requise, dès qu'elle en a connaissance, tous renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

Art. 14. - (1) L'autorité requérante luxembourgeoise ne peut présenter de demande de recouvrement aussi longtemps que la créance ou l'instrument permettant l'exécution de son recouvrement au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une contestation au Grand-Duché de Luxembourg, sauf dans les cas où l'article 18, paragraphe (1) troisième alinéa, est applicable.

(2) Avant qu'une demande de recouvrement ne soit présentée par l'autorité requérante luxembourgeoise, les procédures de recouvrement appropriées disponibles au Grand-Duché de Luxembourg sont appliquées, sauf dans les cas suivants :

a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, au Grand-Duché de Luxembourg, d'actifs pouvant être recouvrés ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l'autorité requérante luxembourgeoise dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs dans un autre État membre ;

b) lorsque l'usage des procédures en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg donne lieu à des difficultés disproportionnées.

(3) Toute demande de recouvrement de l'autorité requérante luxembourgeoise s'accompagne d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre requis.

(4) La demande de recouvrement de l'autorité requérante luxembourgeoise peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée émanant du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15 - (1) A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise recouvre les créances qui font l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre requérant.

(2) L'assistance n'est accordée que si la créance ou l'instrument permettant l'exécution de son recouvrement dans l'État membre de l'autorité requérante ne font pas l'objet d'une contestation dans ledit État membre, sauf dans les cas où l'article 19, paragraphe 3 est applicable.

(3) L'assistance n'est accordée qu'après que les procédures de recouvrement appropriées disponibles dans l'État membre de l'autorité requérante sont appliquées, sauf dans les cas suivants :

a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, dans l'État membre de l'autorité requérante, d'actifs pouvant être recouvrés ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l'autorité requérante dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) lorsque l'usage des procédures en vigueur dans l'État membre de l'autorité requérante donne lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) Toute demande de recouvrement de l'autorité requérante s'accompagne d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

La demande de recouvrement de l'autorité requérante peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée.

Art. 16 - (1) L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre requis reflète la substance de l'instrument initial de l'État membre requérant permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre requérant et constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'État membre requis. Aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans l'État membre requis.

(2) L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires comporte au minimum les informations suivantes :

a) les informations permettant d'identifier l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires, une description de la créance, y compris sa nature, la période couverte par la créance, toutes dates pertinentes pour la procédure d'exécution, le montant de la créance et de ses différentes composantes tels que le principal, les intérêts courus ;

b) le nom du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification ;

c) les noms, adresses et coordonnées:

i. du bureau responsable de la liquidation de la créance et, s'il diffère,

ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant la créance ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

Art 17 - (1) Toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement d'une autorité requérante est traitée comme une créance du Grand-Duché de Luxembourg, sauf disposition contraire prévue par la présente loi. L'autorité requise luxembourgeoise met en œuvre les compétences et les procédures définies par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives du Grand- Duché de Luxembourg applicables aux créances relatives aux mêmes droits, impôts ou taxes ou, à tout le moins, à des droits, impôts ou taxes similaires, sauf disposition contraire prévue par la présente loi.

(2) Pour l'exécution de la demande de recouvrement, l'autorité requise luxembourgeoise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives applicables définies dans ses lois organiques.

(3) Les créances des autres États membres à recouvrer par l'autorité requise luxembourgeoise en vertu de la présente loi ne jouissent pas des garanties du Trésor le cas échéant applicables aux créances analogues nées au Grand-Duché du Luxembourg.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg procède au recouvrement de la créance en euro.

(5) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.

(6) A compter de la date de réception de la demande de recouvrement, l'autorité requise luxembourgeoise applique un intérêt de retard conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur au Grand-Duché du Luxembourg.

(7) L'autorité requise luxembourgeoise peut, si les dispositions législatives, réglementaires et administratives lui applicables le permettent, octroyer au débiteur un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné et elle peut appliquer un intérêt aux montants considérés, et en informer ensuite l'autorité requérante.

(8) Sans préjudice de l'article 26, paragraphe (1), l'autorité requise luxembourgeoise remet à l'autorité requérante le montant recouvré en rapport avec la créance ainsi que le montant des intérêts visés aux paragraphes (6) et (7) du présent article.

Section 5 : Différends

Art. 18. – (1) Les différends qui concernent la créance luxembourgeoise, l'instrument initial permettant l'adoption des mesures exécutoires au Grand-Duché du Luxembourg ou l'instrument uniformisé provenant d'une autorité requérante luxembourgeoise ainsi que les différends qui portent sur la validité d'une notification effectuée par une autorité luxembourgeoise qui est compétente en matière de notification sont portés devant la juridiction compétente luxembourgeoise, conformément à la législation luxembourgeoise.

L'autorité requérante luxembourgeoise en informe l'autorité requise et lui indique les éléments de la créance qui ne font pas l'objet d'une contestation.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander, en outre, à une autorité requise de recouvrer une créance contestée ou la partie contestée d'une créance. Toute demande en ce sens doit être motivée.

Si l'issue de la contestation se révèle favorable au débiteur, l'autorité requérante luxembourgeoise est tenue de rembourser toute somme recouvrée, ainsi que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'État membre de l'autorité requise.

(2) Lorsque l'autorité requérante luxembourgeoise l'estime nécessaire, et sans préjudice de l'article 21, elle peut demander à l'autorité requise de prendre des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement de la créance.

(3) Lorsque la contestation porte exclusivement sur la validité d'une notification effectuée par une autorité requise ou sur les mesures d'exécution prises par celle-ci en vue du recouvrement d'une créance demandé par l'autorité requérante luxembourgeoise, l'action est portée devant l'instance compétente de l'État membre de l'autorité requise.

(4) Si une procédure amiable a été lancée par une autorité requérante ou par l'autorité requise luxembourgeoise, et que le résultat de la procédure peut avoir une incidence sur la créance pour laquelle l'assistance a été demandée, les mesures de recouvrement sont suspendues ou arrêtées jusqu'à ce que cette procédure ait été menée à son terme, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation de la plus haute urgence résultant d'une fraude ou d'une insolvabilité. La suspension ou l'arrêt des mesures de recouvrement n'empêche pas l'application de mesures conservatoires conformément au paragraphe (2).

Art. 19 – (1) Les différends qui concernent la créance d'un autre État membre, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires ou l'instrument uniformisé provenant de l'autorité requérante d'un autre État membre ainsi que pour les différends qui portent sur la validité d'une notification effectuée par une autorité d'un autre État membre compétent en matière de notification doivent être portés devant l'instance compétente de l'État membre requérant, conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci.

(2) Si au cours de la procédure de recouvrement au Grand-Duché de Luxembourg, la créance, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans un autre État membre requérant ou l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg sont contestés par une partie intéressée, l'autorité requise luxembourgeoise informe cette partie que l'action doit être portée devant l'instance compétente de l'État membre requérant, conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci.

(3) Dès que l'autorité requise luxembourgeoise a reçu connaissance de l'introduction d'une action visée au paragraphe (1), soit par l'autorité requérante, soit par la partie intéressée, elle suspend la procédure d'exécution en ce qui concerne la partie contestée de la créance dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante conformément à ses lois, règlements et pratiques administratives. Toute demande en ce sens doit être motivée.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, l'autorité requise luxembourgeoise ne peut procéder au recouvrement et aux mesures conservatoires que dans les limites déterminées par l'application

des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande.

(4) Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par une autorité requise luxembourgeoise l'action est portée devant l'instance compétente luxembourgeoise, conformément à la législation luxembourgeoise.

Section 6 : Modification ou retrait de la demande d'assistance au recouvrement

Art. 20. – (1) L'autorité requérante luxembourgeoise informe immédiatement l'autorité requise de toute modification de sa demande de recouvrement ou du retrait de cette dernière, en précisant les raisons de cette modification ou de ce retrait.

Si la modification de la demande intervient à la suite d'une décision de l'instance compétente visée à l'article 18, l'autorité requérante luxembourgeoise transmet cette décision ainsi qu'un instrument uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'autorité requise.

(2) Lorsque l'autorité requérante transmet une décision ainsi qu'un instrument uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires modifiant la demande initiale ainsi que la décision de l'instance compétente visée à l'article 19, sur laquelle est basé l'instrument révisé, l'autorité requise luxembourgeoise poursuit alors la procédure de recouvrement sur la base de ce nouvel instrument.

Les mesures de recouvrement ou les mesures conservatoires déjà adoptées sur la base de l'instrument uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg peuvent être poursuivies sur la base de l'instrument révisé, à moins que la demande n'ait été modifiée en raison de la nullité de l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'autorité requérante ou de l'instrument uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les articles 16, 18 et 19 s'appliquent en ce qui concerne le nouvel instrument.

Section 7 : Demande de mesures conservatoires

Art. 21 – (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser à une autorité requise des demandes de prise de mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances visées à l'article 2, paragraphe (1) lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance ne fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, si ces mesures conservatoires sont également possibles au Grand-Duché de Luxembourg.

Le document établi aux fins de la mise en œuvre de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance est joint à la demande de mesures conservatoires adressée à l'autorité requise.

(2) La demande de mesures conservatoires peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée.

Art. 22 - (1) À la demande de l'autorité requérante, ou sur sa propre initiative, l'autorité requise luxembourgeoise peut prendre des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances visées à l'article 2, si ces mesures conservatoires sont également possibles, dans une situation similaire, en vertu de la législation nationale et des pratiques administratives de l'État membre de l'autorité requérante, et en vertu de la législation et des pratiques administratives luxembourgeoises.

Le document établi aux fins de la mise en œuvre de mesures conservatoires dans l'État membre requérant et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance, le cas échéant, est joint à la demande de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg. Aucun acte visant à faire reconnaître ce document, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La demande de mesures conservatoires peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée, émanant de l'État membre de l'autorité requérante.

Art. 23 – Aux fins de la mise en œuvre des articles 21 et 22, l'article 13, l'article 17, et les articles 18 à 20 s'appliquent par analogie.

Chapitre V : Conditions générales de l'assistance mutuelle

Art. 24 – (1) L'assistance prévue aux articles 15 à 20 et 22 n'est pas accordée si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'assistance prévue aux articles 7, 8, 11, 12, 15 à 20, 22 et 31 n'est pas accordée lorsque la demande d'assistance initiale effectuée au titre des articles 7, 11, 15, 22 ou 31 concerne des créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date d'échéance de la créance dans l'État membre de l'autorité requérante et la date de ladite demande initiale.

Toutefois, dans les cas où la créance ou l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'autorité requérante font l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans est réputé commencer à partir du moment où il est établi dans l'État membre de l'autorité requérante que la créance ou l'instrument en cause ne peuvent plus faire l'objet d'une contestation.

En outre, dans les cas où un délai de paiement ou un échelonnement des paiements sont accordés par l'État membre de l'autorité requérante, le délai de cinq ans est réputé commencer dès le moment où le délai de paiement a expiré dans sa totalité.

Toutefois, dans ces cas, l'assistance n'est pas accordée en ce qui concerne les créances pour lesquelles plus de dix ans se sont écoulés depuis la date d'échéance de la créance dans l'État membre de l'autorité requérante.

(3) Aucune assistance prévue aux articles 13 à 22 n'est accordée si le montant total des créances pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1.500 EUR.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite.

Art. 25 - (1) Les délais de prescription relatifs à la créance sont régies par les règles de droit en vigueur dans l'État membre de l'autorité requérante.

L'autorité luxembourgeoise compétente informe l'autorité de l'autre État membre compétente de toute mesure qui interrompt, suspend ou prolonge le délai de prescription de la créance pour laquelle le recouvrement ou les mesures conservatoires ont été demandés, ou qui est susceptible de produire un tel effet.

(2) En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription, toute mesure de recouvrement de créance adoptée par l'autorité requise luxembourgeoise ou en son nom en réponse à une demande d'assistance et ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur au Grand-Duché du Luxembourg est réputée produire le même effet dans l'État membre de l'autorité requérante.

(3) En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription, toute mesure de recouvrement de créance adoptée par l'autorité requise ou en son nom en réponse à une demande d'assistance et ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur dans cet autre État membre est réputée produire le même effet au Grand-Duché du Luxembourg.

(4) Si la suspension, l'interruption ou la prolongation du délai de prescription n'est pas possible en vertu des règles de droit en vigueur dans l'État membre de l'autorité requise, toute mesure de recouvrement adoptée par l'autorité requise ou en son nom conformément à une demande d'assistance et qui, si elle avait été exécutée par l'autorité requérante luxembourgeoise ou en son nom au Grand-Duché du Luxembourg, aurait eu pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur au Grand-Duché du Luxembourg est réputée avoir été prise dans ce dernier pour ce qui est de l'effet précité.

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent sans préjudice du droit des autorités requérantes compétentes luxembourgeoises de prendre des mesures destinées à suspendre ou à interrompre le délai de prescription conformément aux règles de droit en vigueur au Grand-Duché du Luxembourg.

Art. 26 - (1) L'autorité requise luxembourgeoise recouvre également auprès de la personne concernée tous les frais liés au recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires luxembourgeoises.

(2) Les frais résultant de l'assistance prêtée par l'autorité requise luxembourgeoise et non recouverts auprès de la personne concernée sont supportés par l'État.

(3) Toutefois, lors de recouvrements présentant une difficulté particulière, se caractérisant par un montant de frais très élevé ou s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, les autorités luxembourgeoises sont autorisées à convenir avec les autorités respectivement requises ou requérantes, ayant leur siège dans d'autres États membres, des modalités de remboursement spécifiques aux cas dont il s'agit.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg tient l'autre État membre quitte et indemne des frais encourus et des pertes subies du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance ou à la validité de l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires et conservatoires établies par l'autorité requérante luxembourgeoise.

Art. 27 - Les demandes d'informations au titre de l'article 6, les demandes de notification au titre de l'article 10, paragraphe (1), les demandes de recouvrement au titre de l'article 13, paragraphe (1), ou les demandes de mesures conservatoires au titre de l'article 21, paragraphe (1), adressées par l'autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise sont envoyées au moyen d'un formulaire type et par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques. Dans la mesure du possible, ces formulaires sont également utilisés pour toute communication ultérieure relative à la demande.

L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre de l'autorité requise, le document permettant l'adoption de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg et les autres documents visés aux articles 16 et 21 sont également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, de déclarations et de tout autre document ou encore de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, qui sont, dans toute la mesure du possible, également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Art. 28 - (1) Les demandes d'informations au titre de l'article 7, paragraphe (1), les demandes de notification au titre de l'article 11, paragraphe (1), les demandes de recouvrement au titre de l'article 15, paragraphe (1), ou les demandes de mesures conservatoires au titre de l'article 22, paragraphe (1), adressées à l'autorité requise luxembourgeoise par une autorité requérante sont envoyées au moyen d'un formulaire type et par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques. Dans la mesure du possible, ces formulaires sont également utilisés pour toute communication ultérieure relative à la demande.

L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, le document permettant l'adoption de mesures conservatoires dans l'État membre de l'autorité requérante et les autres documents visés aux articles 16 et 22 sont également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Les rapports, déclarations et tout autre document ou encore de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers pouvant accompagner les formulaires types sont, dans toute la mesure

du possible, également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux informations et documents reçus dans le cadre d'une présence dans les bureaux administratifs d'un autre État membre ou de la participation aux enquêtes administratives dans un autre État membre, prévues à l'article 31.

Art. 29 - (1) Les formulaires types et les moyens de communication électroniques peuvent également être utilisés aux fins de l'échange d'informations prévu à l'article 9.

(2) Le fait que la communication visée aux articles 27 et 28 ne s'effectue pas par voie électronique ou au moyen de formulaires types ne compromet pas la validité des informations obtenues ou des mesures prises en réponse à une demande d'assistance.

Art. 30 - (1) Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires adressé par l'autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise d'un autre État membre est envoyé dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de l'État membre de l'autorité requise ou accompagné d'une traduction dans la langue considérée.

(2) Tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est envoyé dans une des langues officielles du Grand-Duché du Luxembourg ou accompagné d'une traduction dans la langue considérée.

(3) Le fait que certaines parties des documents visés aux paragraphes (1) et (2) soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'État requis respectivement d'un autre État membre requis ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'État membre concerné.

(4) Les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article 11 peuvent être envoyés à l'autorité requise luxembourgeoise dans une langue officielle de l'État membre de l'autorité requérante.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut envoyer les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article 10 à une autorité requise dans une des langues officielles du Grand-Duché du Luxembourg.

(5) Lorsqu'une demande s'accompagne de documents autres que ceux visés aux paragraphes (1) et (2), l'autorité requise luxembourgeoise peut, si nécessaire, exiger de l'autorité requérante une traduction de ces documents dans une des langues officielles du Grand-Duché du Luxembourg, ou dans toute autre langue convenue d'un commun accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'État membre concerné.

Art. 31 – (1) D'un commun accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires d'un autre État membre habilités par l'autorité requise luxembourgeoise peuvent, en vue de faciliter l'assistance mutuelle prévue par la présente loi :

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches;
 - b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg;
 - c) assister les fonctionnaires compétents luxembourgeois dans le cadre des procédures judiciaires engagées au Grand-Duché du Luxembourg.
- (2) Les fonctionnaires d'un autre État membre habilités par l'autorité requérante qui font usage des possibilités offertes par le paragraphe (1) sont toujours en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

Art. 32 - (1) La présente loi ne porte pas préjudice à l'exécution de toute obligation de fournir une assistance plus large découlant d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, y compris dans le domaine de la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

(2) Lorsque le Grand-Duché du Luxembourg conclut avec d'autres États membres des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur des questions relevant de la présente loi et lorsque lesdits accords ou arrangements ne portent pas sur des cas particuliers, ils en informent la Commission européenne sans délai. La Commission européenne en informe à son tour les autres États membres.

Art. 33. -(1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit en application de la présente loi sont couvertes par le secret fiscal.

Les informations communiquées ou reçues dans le cadre d'une demande d'assistance mutuelle prévue par la présente loi, peuvent être utilisées par les administrations fiscales aux fins de la mise en œuvre des mesures exécutoires ou conservatoires afin d'assurer le recouvrement des créances visées à l'article 2 pour un État membre de l'Union européenne et également pour le recouvrement des créances fiscales au profit du Trésor public luxembourgeois, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

(2) Lorsque l'autorité requérante luxembourgeoise estime que des informations obtenues au titre de la présente loi peuvent présenter un intérêt aux fins visées au paragraphe (1) pour un État membre tiers, elle peut transmettre ces informations audit État membre tiers, pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi. Elle informe l'État membre à l'origine des informations de son intention de partager ces informations avec un troisième État membre.

(3) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise estime que des informations obtenues au titre de la présente loi peuvent présenter un intérêt aux fins visées au paragraphe (1) pour un État membre tiers, elle peut transmettre ces informations audit État membre tiers, pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise à l'origine d'informations échangées dans le cadre de cette loi peut s'opposer au partage des informations avec un État membre tiers dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été informée par l'État membre souhaitant partager les informations.

(5) Les informations communiquées sous quelque forme que ce soit au titre de la présente loi peuvent être invoquées ou utilisées comme preuve par l'ensemble des autorités du Grand-Duché du Luxembourg qui reçoit les informations sur la même base que les informations similaires obtenues au Luxembourg.

Art. 34. - La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « Loi du2011 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne ».

Art. 35. - La loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Art. 36. - La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

Les dispositions nationales en matière de recouvrement ne sont applicables que sur le territoire luxembourgeois. Les autorités fiscales du Grand-duché de Luxembourg n'ont dès lors pas la possibilité de recouvrer elles-mêmes des impôts et taxes en-dehors du Luxembourg. De même, les autorités compétentes d'autres États ne peuvent recouvrer des créances en-dehors de leur propre territoire. C'est pourquoi une assistance internationale au niveau administratif en matière de recouvrement est nécessaire, et ceci dans le cadre de règles de procédure clairement établies par le législateur.

Au Luxembourg, cette forme particulière de l'assistance mutuelle trouve ses fondements dans certaines conventions multilatérales et bilatérales, dont surtout la directive 76/308/CEE du 15 mars 1976, codifiée par la directive 2008/55/CE du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures. La portée des dispositions communautaires se trouve actuellement limitée aux seuls impôts expressément visés par la directive. Le recouvrement des créances se fait toujours d'après la législation et la réglementation de l'État où l'autorité requise a son siège, et les créances ne peuvent jouir, en ce qui concerne les demandes de recouvrement adressées à l'autorité requise luxembourgeoise, de tous les droits du Trésor qui s'appliquent à l'égard des créances de droit interne.

Le cadre communautaire

Les premières dispositions concernant l'assistance mutuelle au recouvrement ont été établies par la directive 76/308/CEE du 15 mars 1976 et étaient limitées au départ aux ressources propres traditionnelles de la Communauté (prélèvements agricoles et droits de douane). Le champ d'application de l'assistance communautaire au recouvrement fut, dans le cadre de l'achèvement du Marché Intérieur, progressivement élargi à la TVA (1979) et aux droits d'accise (1992).

À la suite de nombreuses modifications, cette directive fut codifiée par la directive 2008/55/CE du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains droits, taxes, cotisations et autres mesures.

En mars 2010, le Conseil ECOFIN a décidé d'abroger la directive 2008/55/CE par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, avec effet au 1^{er} janvier 2012.

A l'instar de la directive précédente, la nouvelle directive prévoit que certaines dispositions d'exécution sont arrêtées par la Commission européenne assistée par le comité du recouvrement, comité qui décide à la majorité qualifiée d'après l'article 5 de la décision 1999/468/CE „Comitologie" du Conseil.

La directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

La nouvelle directive prévoit un système amélioré d'assistance au recouvrement au sein du marché intérieur, qui devrait permettre d'augmenter la rapidité, l'efficacité et l'uniformité des procédures dans toute l'Union européenne.

Ladite directive se caractérise principalement par les éléments nouveaux suivants:

- Extension substantielle du champ d'application;
- Inclusion des informations bancaires dans le champ des informations à échanger dans le cadre de l'assistance au recouvrement ;
- Introduction d'un instrument uniformisé aux fins de la mise en œuvre de mesures exécutoires et conservatoires dans l'État membre requis afin d'éviter des problèmes liés à la reconnaissance et à la traduction des actes émanant d'autres États membres ;
- Adoption d'un formulaire type uniformisé destiné à la notification des actes et décisions relatifs à la créance en question ;
- Introduction d'un seuil de 1.500 euros pour le recouvrement.

Ladite directive sous rubrique connaît désormais un champ d'application potentiel beaucoup plus large, en étendant l'application de l'assistance aux créances afférentes à l'ensemble des taxes, impôts et droits, quels qu'ils soient, perçus par un État membre ou pour le compte de celui-ci ou par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union. L'autorité requise exerce les compétences qui lui sont conférées par la législation nationale qui lui est applicable en matière de créances relatives aux mêmes droits, impôts ou taxes ou à des droits, impôts ou taxes similaires. En l'absence de droits, impôts ou taxes similaires, la procédure la mieux adaptée est celle prévue par la législation de l'État membre requis qui est applicable en matière de créances relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La directive prévoit expressément que l'autorité requise d'un État membre ne peut pas refuser de fournir des informations pour la seule raison que les informations en question sont détenues par une banque, un autre établissement financier, une personne désignée ou agissant en capacité d'agent ou de fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

Un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires ou conservatoires dans l'État membre requis constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans ledit État membre. Aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans cet État membre.

L'adoption d'un instrument uniformisé aux fins de la mise en œuvre de mesures d'exécution dans l'État membre requis ainsi que l'adoption d'un formulaire type uniformisé destiné à la notification des actes et décisions relatifs à la créance en question permettent de résoudre les problèmes de reconnaissance et de traduction des actes émanant d'autres États membres.

Un État membre n'est pas tenu de fournir une assistance au recouvrement si le montant total des créances régies par la présente directive pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1.500 euros.

La directive n'empêche pas le Luxembourg de fournir une assistance plus large découlant d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

La directive est à transposer pour le 1^{er} janvier 2012 au plus tard.

Transposition du texte de la directive 2010/24/UE en droit national

Les modifications apportées par la nouvelle directive sont si significatives que le Gouvernement, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, propose d'abolir et de remplacer par ce nouveau texte la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures.

Commentaires des articles

Article 1er

Le projet de loi entend transposer, en droit national, la directive 2010/24/UE du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. Ledit projet prévoit les règles communes que doivent appliquer les différentes administrations fiscales appelées à procéder au recouvrement des créances visées à l'article 2 et qui, soit sont nées dans un autre État membre de l'Union européenne et dont le recouvrement doit être assuré par le Luxembourg, soit sont nées au Luxembourg et dont le recouvrement doit être assuré par un autre État membre.

Article 2

Cet article énumère les créances, taxes, impôts et autres droits susceptibles de pouvoir faire l'objet d'une assistance mutuelle en matière de recouvrement. L'article reprend, à la lettre, les dispositions de l'article 2 de la directive 2010/24/UE.

Le paragraphe 2 indique que la loi couvre les créances nées dans un autre État membre de l'Union européenne et pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg peut être sollicité afin de recouvrer celles-ci.

Les cotisations sociales, les redevances sont exclues par l'article ainsi que les droits résultants d'une convention et les sanctions pénales infligées à la diligence du Ministère public.

Article 3

Le point a) précise que pour les besoins de la présente loi, on entend par « administration fiscale » l'Administration des contributions directes (ACD), l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'Administration des douanes et accises (ADA).

Les points b) à e) indiquent les autorités chargées d'exécuter les demandes d'assistance mutuelle.

Cette autorité revêtira la qualité d'autorité requise respectivement d'autorité requérante selon qu'une demande d'assistance mutuelle lui est adressée par un autre État membre de l'Union européenne ou selon que la demande d'assistance mutuelle émane de sa propre initiative. La même distinction est faite pour l'autorité luxembourgeoise.

Article 4

Le ministre ayant les Finances ainsi que le Ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans leurs attributions sont désignés comme autorités compétentes, suivant les dispositions de l'article 4 de la directive 2010/24/UE. La désignation de ces autorités compétentes est communiquée à la Commission européenne qui met ces informations à la disposition des autres États membres.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines est désignée comme bureau central de liaison. A ce titre, elle est le responsable privilégié des contacts avec la Commission européenne.

Les administrations fiscales sont désignées comme bureaux de liaison. Elles sont les autorités qui reçoivent les demandes d'assistance mutuelle des États membres de l'Union européenne afin de recouvrer les créances prévues à l'article 2 ou des créances provenant des subdivisions territoriales ou administratives de ces États et qui adressent aux autres États membres une demande d'assistance mutuelle afin qu'un État membre de l'Union européenne recouvre, pour le Luxembourg, lesdites créances.

La répartition des compétences entre les administrations fiscales luxembourgeoises, qu'elles soient autorités requérantes ou requises, est toujours déterminée sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur et propres à chaque administration.

L'ACD devient également compétente pour :

- recevoir d'un État membre de l'Union européenne une demande d'assistance mutuelle concernant le recouvrement en ce qui concerne toute créance, droit, impôt ou taxe d'un autre État membre de l'Union européenne dont aucun équivalent quant à cette créance n'existe au Luxembourg ainsi que les créances qui ne tombent dans la compétence d'aucune administration fiscale telles que les créances communales ;
- adresser à un État membre de l'Union européenne une demande d'assistance mutuelle concernant le recouvrement en ce qui concerne les créances communales.

Dans ces deux cas, afin d'exécuter ces demandes d'assistance mutuelle, les règles, procédures et pratiques administratives relatives au recouvrement seront celles prévues par la législation ou la réglementation en vigueur et propres à l'ACD.

Finalement, dans la mesure où un État membre requérant n'est peut-être pas toujours à même de connaître quelle administration fiscale est compétente au Luxembourg pour exécuter sa demande d'assistance, le paragraphe 4 prévoit que l'administration fiscale saisie à tort transmet la demande d'assistance auprès de l'administration fiscale compétente.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 6

Cet article offre la possibilité aux administrations fiscales luxembourgeoises d'adresser à un État membre une demande concernant toute information vraisemblablement pertinente pour assurer le recouvrement des créances énumérées à l'article 2.

Article 7

Cet article offre la possibilité aux États membres de l'Union européenne d'adresser au Luxembourg une demande concernant toute information vraisemblablement pertinente pour assurer le recouvrement des créances énumérées à l'article 2 paragraphe (2).

Le paragraphe (2) énumère les situations dans lesquelles le Luxembourg n'est pas tenu de fournir les informations demandées.

Le paragraphe (3) précise que le secret bancaire ne peut pas être invoqué afin de refuser de répondre à une demande d'informations.

Finalement, le dernier paragraphe dispose que le Luxembourg doit informer l'État membre de l'autorité requérante des motifs pour lesquels il ne répond pas à une demande d'informations.

Article 8

Cet article fait référence aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. La procédure introduite par ces articles sera utilisée par l'administration fiscale afin d'obtenir les informations auprès du détenteur des renseignements dans le cadre de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

Article 9

L'échange d'information sans demande préalable s'opère de façon spontanée. L'administration fiscale fournit l'information de sa propre initiative.

Article 10

Toute autorité luxembourgeoise chargée de la notification d'un document à un destinataire établi dans un autre État membre de l'Union européenne est autorisée à procéder à une notification directe sur le territoire de l'État concerné.

A condition que la notification directe ne soit pas possible ou donne lieu à des difficultés disproportionnées, les autorités requérantes luxembourgeoises peuvent demander à l'autorité requise d'un autre État membre la notification du document.

La demande de notification doit être accompagnée d'un formulaire type. Le paragraphe 2 précise les informations qui doivent figurer sur ce formulaire.

Article 11

Le paragraphe 1er précise qu'à la demande d'un autre État membre, l'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification de tout document ayant trait à une créance ou à son recouvrement.

La demande de notification doit être accompagnée d'un formulaire type. Le paragraphe 2 précise les informations qui doivent figurer sur ce formulaire.

L'autorité requise luxembourgeoise ne doit accepter de faire la notification du document qu'à condition que la notification directe ne soit pas possible ou donne lieu à des difficultés disproportionnées à l'autorité requérante.

Le paragraphe 4 impose une obligation d'information à l'autorité requise luxembourgeoise.

Article 12 :

L'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification des documents suivant ses propres dispositions législatives, réglementaires et ses pratiques administratives.

De même, toute autorité compétente en matière notification d'un autre État membre peut notifier tout document à un destinataire établi au Grand-Duché de Luxembourg directement par courrier soit recommandé soit électronique sur le territoire luxembourgeois.

Article 13

La demande de recouvrement des créances luxembourgeoises doit se baser sur un titre permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg. Ce titre exécutoire consiste notamment en une contrainte administrative ou un jugement passé en force de chose jugée.

Article 14

Cet article détermine les conditions régissant les demandes de recouvrement.

Le paragraphe 1 dispose que l'autorité requérante luxembourgeoise peut présenter une demande de recouvrement uniquement si la créance ou le titre exécutoire ne sont pas contestés exception faite du cas précisé à l'article 18, paragraphe (1) troisième alinéa du présent projet de loi.

D'autre part, le paragraphe 2 exige que l'autorité requérante luxembourgeoise applique d'abord les procédures appropriées disponibles au Grand-Duché de Luxembourg aux fins du recouvrement de la créance. Il est fait exception à cette règle si les actifs à recouvrer sont inexistants ou insuffisants et que le débiteur dispose d'actifs dans un autre État membre ou que l'usage des procédures nationales donne lieu à des difficultés disproportionnées.

En vertu du paragraphe 3, la demande de recouvrement doit être accompagnée d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre

requis. Cet instrument uniformisé représente un titre exécutoire reconnu dans tous les États membres de l'Union européenne et il est établi sur base du titre exécutoire luxembourgeois.

Enfin, le paragraphe 4 permet que la demande de recouvrement soit accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée luxembourgeoise.

Article 15

Ces dispositions sont analogues à celles de l'article 14 dans le chef de l'État membre requérant.

L'instrument uniformisé transmis à l'autorité requise luxembourgeoise par l'autorité requérante d'un autre État membre est établi sur la base d'un titre exécutoire permettant l'adoption de mesures exécutoires dans cet État membre.

Article 16

Afin de résoudre les problèmes de reconnaissance et de traduction des actes émanant des États membres la directive 2010/24/UE du Conseil introduit un instrument uniformisé aux fins de la mise en œuvre de mesures d'exécution dans l'État membre requis.

L'article 16 paragraphe (1) précise que l'instrument uniformisé constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'État membre requis. Le remplacement du titre émanant de l'autorité requérante par un titre exécutoire luxembourgeois ne peut plus être exigé.

L'article 16 paragraphe (2) précise les informations que doit contenir l'instrument uniformisé.

Article 17

Cet article concerne l'exécution de la demande de recouvrement. Une créance d'un autre État membre est traitée comme une créance luxembourgeoise et l'autorité requise luxembourgeoise applique les compétences et procédures applicables aux créances relatives aux droits, impôts et taxes luxembourgeois identiques ou similaires sous réserve des dispositions contraires prévues par le présent projet de loi. Elle utilise aux fins du recouvrement d'une telle créance les mêmes pouvoirs que ceux qu'elle possède au plan national.

Toutefois, les créances des autres États membres ne jouissent d'aucun privilège du Trésor au Grand-Duché de Luxembourg.

L'octroi éventuel d'un délai de paiement, l'autorisation d'un paiement échelonné et la perception des intérêts de retard se font d'après la législation luxembourgeoise applicable à l'impôt correspondant.

Ad Article 18

Cet article concerne les différends relatifs à la créance, à l'instrument initial ou à l'instrument uniformisé émis par l'autorité requérante luxembourgeoise ainsi que les différends portant sur la validité d'une notification faite par cette dernière. Ces différends relèvent de la compétence des juridictions nationales et les autorités de l'autre État membre sont à informer en conséquence en indiquant les éléments qui ne font pas l'objet d'une contestation.

Les différends concernant les mesures exécutoires prises par un autre État membre respectivement la validité d'une notification faite par un autre État membre sont à porter devant les juridictions de cet État.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander la poursuite du recouvrement d'une créance contestée si la législation de l'autre État membre le permet. Cette demande doit être motivée. Si l'issue de la contestation est favorable au débiteur, l'autorité requérante luxembourgeoise se voit obligée de restituer la somme indûment perçue et doit payer toute compensation due selon la législation de l'autre État membre.

Sous réserve des cas visés par l'article 21, l'autorité requérante luxembourgeoise peut demander à l'autre État membre de prendre des mesures conservatoires notamment dans le cas où une procédure amiable est lancée.

Article 19

Cet article constitue le pendant de l'article 18 pour les différends ayant leur origine dans une demande de recouvrement émanant d'un autre État membre.

Article 20

Cet article concerne la modification ou le retrait de la demande d'assistance au recouvrement. L'autorité requérante doit préciser à l'autorité requise les raisons de la modification ou du retrait.

Si la modification intervient suite à l'intervention de l'instance visée à l'article 18 respectivement à l'article 19, l'autorité requérante transmet cette décision ainsi qu'un instrument révisé uniformisé à l'autorité requise qui poursuit le recouvrement sur cette base.

Les mesures de recouvrement ou les mesures conservatoires prises sur la base de l'instrument uniformisé d'origine peuvent être poursuivies au Grand-Duché de Luxembourg sur la base de l'instrument révisé sauf pour les cas de nullité de l'instrument initial dans l'État membre l'autorité requérante ou de l'instrument uniformisé d'origine.

Article 21

Cet article détermine les conditions dans lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg peut demander à l'autre État membre de prendre des mesures conservatoires lorsque la créance ou le titre exécutoire luxembourgeois sont contestés au moment où la demande est présentée ou lorsqu'il n'existe pas encore de titre exécutoire au moment de la demande.

Le cas échéant le titre exécutoire luxembourgeois doit être joint à la demande. D'autres documents relatifs à la créance concernée peuvent être joints à la demande de mesures conservatoires.

Article 22

Cet article est le pendant de l'article 21 en ce qui concerne les mesures conservatoires demandées au Grand-Duché de Luxembourg par un autre État membre.

Le remplacement du titre émanant de l'État membre de l'autorité requérante par un titre exécutoire luxembourgeois ne peut plus être exigé.

Article 23

Toutes les dispositions réglant l'assistance mutuelle pour le recouvrement de la créance sont appliquées indifféremment du fait qu'il s'agit de la prise de mesures conservatoires ou du recouvrement de la créance.

Article 24

Cet article règle les cas dans lesquelles le recouvrement de la créance est refusé.

Le paragraphe 1 permet de refuser une demande de recouvrement si le recouvrement de la créance entraîne de graves difficultés d'ordre économique ou social pour le débiteur au Grand-Duché du Luxembourg.

Le paragraphe 2 précise que la demande initiale doit se faire dans un délai de 5 ans après l'échéance de la créance.

Ce délai de 5 ans, qui commence à la date où la créance est devenue exigible, peut se prolonger si dans l'État membre requérant une procédure de contestation est entamée. Dans ce cas le délai de 5 ans commence à courir à partir du moment où la créance ne peut plus faire l'objet d'une contestation.

Si l'État membre de l'autorité requérante accorde un délai de paiement ou un échelonnement des paiements, le délai de 5 ans commence à courir dès que ce délai n'est plus valable.

Dans tous les cas le recouvrement d'une créance dont l'exigibilité a dépassé 10 ans sera refusé.

Le paragraphe 3 précise que le Luxembourg peut refuser l'assistance au recouvrement et la prise de mesures conservatoires pour des créances inférieures à 1.500 €. Ce seuil peut se rapporter à plusieurs créances différentes couvertes par la présente loi à charge d'un seul créancier.

Le paragraphe 4 précise que tout refus pour procéder au recouvrement doit être motivé et que l'État membre de l'autorité requérante doit être informé des motifs du refus.

Article 25

Le paragraphe premier vise les délais de prescription de la créance. Ceux-ci sont régis par le droit de l'État membre de l'autorité requérante.

Le paragraphe 2 vise la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription de l'action en recouvrement, dans l'hypothèse où le Luxembourg est l'État requis. En vertu de ce paragraphe, les mesures de recouvrement prises par l'autorité requise luxembourgeoise qui entraînent une telle suspension, interruption ou prolongation des délais au Luxembourg sont réputées produire le même effet dans l'État membre requérant, lorsque la législation de cet État prévoit un tel effet.

Le paragraphe 3 est le pendant du paragraphe 2. Il vise le cas où le Luxembourg est l'État membre requérant.

Le paragraphe 4 vise le cas particulier où le Luxembourg est l'État membre requérant et où la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription de l'action en recouvrement n'est pas possible en vertu de la législation de l'État membre requis. Dans ce cas, des mesures prises par l'État membre requis qui auraient eu pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription si elles avaient été prises au Luxembourg, produiront cet effet au Luxembourg, même si elles ne le produisent pas dans l'État membre requis.

Article 26

En ce qui concerne la problématique des frais exposés à l'occasion de l'assistance au recouvrement, le paragraphe 1 retient comme principe de base que les frais restent acquis à l'État membre de l'autorité requise.

En contrepartie, celui-ci demeure tenu d'assumer tous les frais non recouverts auprès du débiteur.

Lorsque l'assistance implique néanmoins des frais très élevés ou s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, il est prévu au paragraphe (3) que les autorités nationales et les autorités requérantes d'autres États membres peuvent convenir de modalités de remboursement spécifiques entre elles.

Pour le cas où le Grand-Duché ferait intenter à l'étranger une action en recouvrement non justifiée, il est tenu au remboursement des frais exposés par l'autorité étrangère.

Articles 27 et 28

Ces deux articles concernent les formulaires types mis à la disposition des États membres par la Commission Européenne.

Les États membres utilisent ces formulaires types pour toutes les demandes d'information, de notification, de recouvrement ou de mesures conservatoires. Les formulaires sont envoyés par voie électronique, sauf si ceci s'avère impossible pour des raisons techniques.

Article 29

La validité des informations ou des mesures prises en réponse à une demande d'assistance n'est pas remise en cause lorsqu'elle est obtenue sans avoir utilisé le formulaire type correspondant.

Article 30

Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires doivent être envoyés par l'autorité requérante luxembourgeoise dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de l'État membre de l'autorité requise ou sinon, être accompagnés d'une traduction dans la langue considérée.

Pour certaines parties de ces documents une autre langue qu'une des langues officielles du pays requis peut être acceptée d'un commun accord entre les États membres concernés.

Les documents faisant l'objet d'une demande de notification peuvent être envoyés à l'État requis dans la langue officielle de l'État membre de l'autorité requérante.

Enfin, si des documents supplémentaires sont adressés à l'autorité requise luxembourgeoise, celle-ci peut en demander la traduction dans une des langues officielles du Luxembourg ou bien dans une autre langue convenue d'un commun accord entre cette dernière et l'État membre de l'autorité requérante.

Article 31

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise peut autoriser des fonctionnaires de l'État membre de l'autorité requérante à opérer sur le territoire de l'État membre requis dans des cas précis.

Les fonctionnaires d'un autre État membre sont dans tous les cas accompagnés par des fonctionnaires compétents luxembourgeois et ils doivent présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

Article 32

La présente loi ne porte pas préjudice aux accords bilatéraux ou multilatéraux engagés par le Grand-Duché qui prévoient une assistance plus large.

Article 33

Le paragraphe 1er rappelle l'obligation générale des administrations fiscales consistant en la nécessité de préserver le caractère secret des informations communiquées ou reçues dans le cadre de la présente loi. Ce paragraphe indique en outre que les informations communiquées ou reçues et relatives aux créances visées à l'article 2 peuvent être utilisées par les administrations fiscales aux fins d'apurer également les créances fiscales au profit du Trésor public luxembourgeois.

Le paragraphe 2 vise la possibilité pour l'autorité requérante luxembourgeoise de continuer les informations obtenues vers un autre État membre de l'Union européenne, si celles-ci présentent un intérêt dans le cadre de l'assistance mutuelle. Dans ce cas, l'autorité luxembourgeoise informe l'État membre de l'autorité requise de son intention de partager ces informations.

Le paragraphe 3 est le corollaire du paragraphe précédent et prévoit la possibilité pour l'autorité luxembourgeoise, en tant qu'autorité requise, de continuer les informations qu'elle a obtenues de l'autorité requérante, à un autre État membre de l'Union européenne.

Le paragraphe 4 offre la possibilité à l'autorité luxembourgeoise, lorsque celle-ci est informée par un État membre requérant qu'il veut transmettre des informations obtenues de la part du Luxembourg à un État membre tiers pour les besoins de l'assistance mutuelle, de s'opposer, endéans un délai de 10 jours à partir de la date à laquelle elle a été informée, au partage des informations.

Le paragraphe 5 rappelle que toute information communiquée ou reçue dans le cadre de la présente loi pourra être continuée aux autorités judiciaires, y incluses celles de l'ordre administratif.

Article 34

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 35

Cet article n'appelle pas de commentaires.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

Ministère initiateur: Ministère des Finances

Auteur(s) : Ministère des Finances

Tél : 24782608

Courriel :

Objectif(s) du projet : transposer de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures en droit national

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Ministère de l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural

Date :

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒

Si oui, laquelle/esquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☐ Non ☒

Oui ☐ Non ☒

Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui ☐ Non ☐ N.a.¹ ☒

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui ☒ Non ☐

Oui ☐ Non ☒

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui ☐ Non ☒

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? **administrations fiscales**
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ?
- Oui ☐ Non ☒
Oui ☐ Non ☒
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
- Si oui, lequel ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi : **il n'y a pas de différence entre hommes et femmes**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)